



Bruxelles, le 19.3.2014
COM(2014) 184 final

2014/0102 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**portant approbation de la version actualisée du programme d'ajustement
macroéconomique du Portugal**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 17 mai 2011, le Conseil a octroyé au Portugal, sur sa demande, une assistance financière (décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil) afin de soutenir un ambitieux programme de réforme économique destiné à rétablir la confiance, à permettre à l'économie de renouer avec une croissance durable et à préserver la stabilité financière du Portugal, de la zone euro et de l'Union européenne.

Conformément à l'article 3, paragraphe 10, de la décision 2011/344/UE, la Commission, en collaboration avec le Fonds monétaire international (FMI) et en liaison avec la Banque centrale européenne (BCE), a procédé à la onzième évaluation de la mise en œuvre des mesures convenues, ainsi que de leur effectivité et de leur incidence économique et sociale.

Compte tenu des informations recueillies, par sa proposition [insérer référence], la Commission a proposé de modifier la décision 2011/344/UE.

Une décision supplémentaire est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du «two-pack» (plus précisément, le règlement (UE) n° 472/2013), qui régit également les modalités de modification des conditions de politique économique dont est assorti un programme d'ajustement économique. Le règlement (UE) n° 472/2013 s'applique aux programmes d'ajustement macroéconomique existants, en cours à la date de son entrée en vigueur, et qui, par conséquent, doivent être modifiés conformément à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 5.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

portant approbation de la version actualisée du programme d'ajustement macroéconomique du Portugal

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière¹, et notamment son article 7, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 472/2013 s'applique aux États membres qui, au moment de son entrée en vigueur, bénéficient déjà d'une assistance financière, notamment au titre du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) et/ou du Fonds européen de stabilité financière (FESF).
- (2) Le règlement (UE) n° 472/2013 fixe les règles d'approbation du programme d'ajustement macroéconomique des États membres bénéficiant d'une telle assistance financière, qui doivent s'articuler avec les dispositions du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil² établissant le MESF lorsque l'État membre concerné reçoit une assistance à la fois du MESF et d'autres sources.
- (3) Le Portugal s'est vu octroyer une assistance financière à la fois du MESF, en vertu de la décision d'exécution 2011/344/UE³, et du FESF.
- (4) Pour des raisons de cohérence, l'approbation de la version actualisée du programme d'ajustement macroéconomique du Portugal au titre du règlement (UE) n° 472/2013 devrait faire référence aux dispositions correspondantes de la décision d'exécution 2011/344/UE.

¹ JO L 140 du 27.5.2013, p. 1.

² Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

³ Décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil du 17 mai 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 10, de la décision d'exécution 2011/344/UE, la Commission, en collaboration avec le Fonds monétaire international et en liaison avec la Banque centrale européenne, a procédé à la onzième évaluation de la mise en œuvre, par les autorités portugaises, des mesures convenues au titre du programme d'ajustement macroéconomique, ainsi que de leur effectivité et de leur incidence économique et sociale. À la suite de cette évaluation, il y a lieu de modifier le programme existant d'ajustement macroéconomique.
- (6) Ces modifications figurent dans les dispositions correspondantes de la décision d'exécution 2011/344/UE telle que modifiée par la décision d'exécution 2014/[...]/UE du Conseil du [...]⁴,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les mesures énoncées à l'article 3, paragraphes 8 et 9, de la décision d'exécution 2011/344/UE, que le Portugal doit engager dans le cadre de son programme d'ajustement macroéconomique, sont approuvées.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

⁴ JO: insérer le numéro, la date et la référence de publication au JO du présent document.